

**Zeitschrift:** Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio  
**Band:** 91 (1973)  
**Heft:** 114

**Heft**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**













## Association Européenne de Libre-Echange (AELE)

### Dispositions transitoires réglant les relations avec le Danemark et le Royaume-Uni

Le Danemark et le Royaume-Uni, anciens Etats membres de l'AELE, ont adhéré le 1<sup>er</sup> janvier 1973 aux Communautés européennes. A partir de cette date, l'exemption douanière concédée antérieurement entre les deux pays susvisés et les autres Etats membres de l'AELE est maintenue par des Accords de libre-échange conclus

entre, d'une part, les Etats restant au sein de l'AELE et, d'autre part, la Communauté économique européenne, respectivement les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Etant donné que ces Accords ne couvrent pas exactement les mêmes produits que ceux visés par la Convention-AELE, l'élaboration de

dispositions transitoires réglant les relations avec le Danemark et le Royaume-Uni s'est avérée indispensable. Ces dispositions transitoires ont été reprises dans un Protocole signé à Genève le 21 décembre 1972 par les représentants permanents des neuf Etats membres de l'AELE. Le texte de ce Protocole est reproduit ci-après.

Traduction du texte original anglais

Dispositions relatives aux échanges

A. Droits de douane et prélèvements à l'importation

Période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1973

1. Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1973, tous les pays actuels de l'AELE continueront d'accorder aux échanges entre le Danemark et le Royaume-Uni et les pays qui restent dans l'AELE le même régime tarifaire qu'ils ont accordé à ces échanges le 31 décembre 1972, conformément aux dispositions de la Convention de l'AELE et de l'Accord Finlande-AELE, sous réserve de ce qui suit:

a) le terme «droit» utilisé en relation avec les marchandises énumérées aux appendices 1 et 3, n'inclut pas d'autres taxes perçues à la frontière;

b) l'Autriche, la Finlande et la Suisse pourront appliquer à certaines marchandises les droits figurant à l'appendice 2;

c) lorsqu'il s'agit d'une concession tarifaire sur les marchandises énumérées à l'appendice 3, qui n'est pas maintenue dans l'AELE après le 1<sup>er</sup> janvier 1973 ou y est réduite à un rythme plus rapide que celui indiqué au paragraphe 3 b) ci-après par un pays qui reste dans l'AELE, celui-ci pourra supprimer ou réduire de la même manière une telle concession à l'égard du Danemark et du Royaume-Uni;

d) le Danemark et le Royaume-Uni appliqueront dès le 1<sup>er</sup> février 1973 à certaines marchandises spécifiées à l'appendice 1, sur la base de la nation la plus favorisée, un prélèvement à l'importation, un élément mobile d'un droit de douane à l'importation ou d'autres taxes d'effet similaire;

e) un prélèvement à l'importation, un élément mobile d'un droit de douane à l'importation ou d'autres taxes d'effet similaire repris à l'appendice 1 et appliqués par l'Autriche, la Finlande et la Suède à l'égard de pays ne faisant pas partie de l'AELE, pourront être introduits à l'égard du Danemark et du Royaume-Uni à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973;

f) les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 4 du Protocole n° 1 de l'Accord de libre-échange entre le Portugal et la CEE seront applicables;

g) les dispositions du Protocole n° 2 des accords de libre-échange avec la CEE seront applicables;

h) les dispositions du Protocole n° 6 de l'Accord de libre-échange entre l'Islande et la CEE seront applicables, et

i) les dispositions du Protocole n° 8 de l'Accord de libre-échange entre le Portugal et la CEE seront applicables.

Période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 1973

2. Pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 1973, tous les pays actuels de l'AELE continueront d'accorder, dans les échanges entre le Danemark et le Royaume-Uni et les pays qui restent dans l'AELE, aux marchandises énumérées aux appendices 1 et 3, le régime prévu au paragraphe 1, assorti des exceptions mentionnées aux alinéas a) à e).

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974

3.

a) Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1974, le Danemark et le Royaume-Uni supprimeront progressivement, pour les marchandises énumérées aux appendices 1 et 3, les préférences tarifaires qu'ils appliquent conformément à la Convention de l'AELE et à l'Accord Finlande-AELE le 31 décembre 1972 à l'égard des pays qui restent dans l'AELE, selon le calendrier et les dispositions du Traité d'adhésion et sans préjudice des accords que la Communauté a conclus ou pourrait conclure avec ces pays et des autres mesures de politique commerciale que la Communauté pourrait appliquer à leur égard.

b) Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1974, les pays qui restent dans l'AELE réduiront, en ce qui concerne les mêmes marchandises, les préférences tarifaires à l'égard du Danemark et du Royaume-Uni selon le calendrier suivant:

40 % des taux finaux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974  
60 % des taux finaux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975  
80 % des taux finaux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976  
100 % des taux finaux à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1977

c) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe:

— l'Islande maintiendra les droits à l'importation appliqués le 31 décembre 1972 à l'égard du Danemark et du Royaume-Uni jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1977; à partir de cette date, elle leur appliquera son tarif de la nation la plus favorisée, et

— le Portugal réduira l'écart entre les droits AELE qu'il applique le 31 décembre 1972 et les droits de son tarif de la nation la plus favorisée, conformément au calendrier indiqué à l'alinéa b) du présent paragraphe.

d) Par dérogation aux dispositions des alinéas a), b) et c) du présent paragraphe, les taux finaux pourront être appliqués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974 aux marchandises énumérées aux appendices 1 et 3 relevant des positions dont l'incidence ad valorem du taux final est inférieure à 3 %.

e) Les exceptions mentionnées aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 resteront applicables également après le 1<sup>er</sup> janvier 1974.

B. Dérogations en cas de situations spéciales

4. Aucune des dispositions qui précèdent ne fait obstacle:

a) à un alignement plus rapide, dans des cas exceptionnels, pour les marchandises énumérées aux appendices 1 et 3, des droits de douane du Danemark et du Royaume-Uni sur ceux du tarif douanier commun de la CEE ou des droits des pays qui restent dans l'AELE sur ceux de leur tarif de la nation la plus favorisée, ou

b) à l'introduction, dans des circonstances particulières, pour les marchandises énumérées aux appendices 1 et 3 autres que celles visées à l'alinéa d) du paragraphe 1, de prélèvements, d'éléments mobiles et d'autres mesures destinées à compenser les différences de coût des matières premières.

Dans tous les cas, avant de prendre des mesures de ce genre, le pays concerné en informera les autres pays.

C. Règles d'origine

Période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1973

5. Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1973, tous les pays actuels de l'AELE continueront d'accorder aux échanges entre le Danemark et le Royaume-Uni et les pays qui restent dans l'AELE le régime tarifaire de la Zone fondé sur le système de l'origine qu'ils ont appliqué à ces échanges le 31 décembre 1972, conformément aux dispositions de la Convention de l'AELE et de l'Accord Finlande-AELE.

6. Pour l'application de cette disposition, les Parties au présent Protocole poursuivront leur coopération en matière douanière dans toute la mesure nécessaire.

Autres dispositions

Les îles Féroé

7. Les dispositions du Protocole ne s'appliquent pas aux îles Féroé.

Applicabilité des obligations découlant du Traité d'adhésion et des accords de libre-échange

8. En cas de conflit survenant entre les obligations incombant aux pays actuels de l'AELE en vertu des dispositions qui précèdent et, selon le cas, les obligations découlant du Traité d'adhésion ou des accords de libre-échange, y compris toute disposition introduite en conformité avec le Traité d'adhésion ou décidée entre les pays qui restent dans l'AELE et la Communauté économique européenne, ce sont ces dernières qui prévaudront. (z)

### Protocole

Les Gouvernements de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège, du Portugal, de la Suède, de la Suisse et du Royaume-Uni, Parties au présent Protocole,

Considérant que le Danemark et le Royaume-Uni vont se retirer le 1<sup>er</sup> janvier 1973 de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange,

Respectant les dispositions du Traité relatif à l'adhésion du Danemark et du Royaume-Uni aux Communautés européennes et les accords de libre-échange conclus entre les Etats qui sont membres de l'AELE ou lui sont associés et la Communauté économique européenne ainsi que la Communauté européenne du charbon et de l'acier et ses Etats membres,

Désireux d'assurer une transition aisée du système actuel à la nouvelle situation créée par le retrait du Danemark et du Royaume-Uni mentionné ci-dessus,

Sont convenus de ce qui suit:

#### Article 1

Les Parties au présent Protocole s'engagent à donner effet aux arrangements transitoires relatifs aux relations du Danemark et du Royaume-Uni, d'une part, avec les Etats qui restent membres de l'AELE ou lui restent associés, d'autre part, et qui figurent dans l'annexe au présent Protocole et dans ses trois appendices.

#### Article 2

Le présent Protocole entrera en vigueur dans les relations entre les Parties qui l'ont signé sans réserve de l'observation de procédures constitutionnelles ou d'autres procédures internes le jour de sa signature. Dans les relations entre lesdites Parties et une Partie l'ayant signé sous réserve ou dans les relations entre les Parties l'ayant signé sous réserve, le présent Protocole entrera en vigueur le jour où l'accomplissement des procédures constitutionnelles ou d'autres procédures internes est notifié au Gouvernement de la Suède; dans lesdites relations, les dispositions du présent Protocole peuvent aussi s'appliquer à titre provisoire.

En foi de quoi les représentants soussignés des gouvernements susmentionnés ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le 21 décembre 1972, en anglais en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Gouvernement de la Suède qui en transmettra copie certifiée conforme à tous les Gouvernements Parties au présent Protocole.

#### Explication des termes

Annexe

Aux fins des présents arrangements transitoires:

— l'expression «Convention de l'AELE» désigne la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange, signée à Stockholm le 4 janvier 1960;

— l'expression «Accord Finlande-AELE» désigne l'Accord créant une association entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange et la République de Finlande, signé à Helsinki le 27 mars 1961;

— l'expression «les pays actuels de l'AELE» désigne les Etats qui sont membres de l'AELE ou lui sont associés;

— l'expression «les pays qui restent dans l'AELE» désigne les Etats qui, après le 31 décembre 1972, restent membres de l'AELE ou lui restent associés;

— l'expression «Traité d'adhésion» désigne le traité et la décision du 22 janvier 1972 concernant l'adhésion du Danemark et du Royaume-Uni à la Communauté économique européenne, à la Communauté européenne de l'énergie atomique et à la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

— l'expression «accords de libre-échange» désigne les accords de libre-échange entre les pays qui restent dans l'AELE, d'une part, et la Communauté économique européenne du charbon et de l'acier ou cette dernière Communauté et ses Etats membres, d'autre part.



1

## Appendice I

**Marchandises admises actuellement au bénéfice du régime  
tarifaire de la zone, mais non couvertes par les accords  
de libre-échange**

Les lettres grasses et italiques ci-après sont utilisées dans le présent appendice:

**Lettres grasses** = pour les marchandises concernées, les dispositions de l'annexe au Protocole qui s'appliquent au présent appendice ne s'appliquent pas aux échanges entre le Danemark et le Royaume-Uni, d'une part, et le pays indiqué en lettres grasses, d'autre part. (En pareils cas, les dispositions du protocole n° 2 des accords de libre-échange sont applicables, excepté lorsque les marchandises concernées pour le pays indiqué figurent dans l'appendice 2 ci-après.)

**Lettres italiques** = pour les marchandises concernées, les dispositions de l'annexe au Protocole qui s'appliquent au présent appendice ne s'appliquent pas aux importations du Danemark et du Royaume-Uni en provenance du pays indiqué en lettres italiques. (Dans ces cas, les dispositions du protocole n° 6 de l'accord de libre-échange entre l'Islande et la CEE s'appliquent lorsque l'abréviation «Is» est mentionnée et les dispositions du protocole n° 8 de l'accord de libre-échange entre le Portugal et la CEE lorsque l'abréviation «P» est mentionnée.)

**\*\*** = pour les marchandises concernées, le Danemark et le Royaume-Uni appliqueront le calendrier d'alignement tarifaire sur le tarif douanier commun figurant au paragraphe 3 a) de l'annexe au Protocole.

A = Autriche  
DK = Danemark  
SF = Finlande  
Is = Islande  
N = Norvège  
P = Portugal  
S = Suède  
CH = Suisse  
GB = Royaume-Uni

2

Numéro de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises (sous-positions selon le tarif douanier commun de la CEE)	Prélèvements, éléments mobiles des droits de douane à l'importation ou taxes d'effet similaire appliqués par
ex 02.04	Viande de baleine	Is P la Finlande <sup>2)</sup>
ex 03.01	Filets de poissons surgelés	Is <sup>2)</sup> la Suède pour le cabillaud, l'églefin, le lieu noir, le merlan, la rascasse
ex 03.03	Grandes crevettes décortiquées et surgelées autres que les grandes crevettes de Dublin Bay	Is
05.01	Cheveux bruts	
05.02	Soies de porc ou de sanglier	
05.03	Crins et déchets de crins: A. non frisés ni fixés sur support B. autres	
ex 05.04	Enveloppes de saucisses, de porc, d'une valeur c.a.f. à l'importation supérieure à L10 par cwt. (50,8 kg) ou d'une valeur équivalente exprimée en d'autres monnaies; boyaux, vessies et estomacs, comestibles, autres que les enveloppes de saucisses, entiers ou en morceaux, de mouton, de porc et des animaux de l'espèce bovine	P
05.05	Déchets de poissons	
05.06	Tendons et nerfs	
05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, etc.	
05.08	Os et cornillons	
05.09	Cornes, etc.	
05.10	Ivoire	
05.11	Ecaille de tortue	
05.12	Corail et similaires	
05.13	Eponges naturelles: A. brutes B. autres	

<sup>2)</sup> Actuellement, seul un prélèvement fixe est perçu sur la base du tarif de la nation la plus favorisée. Ce prélèvement sera introduit conformément au calendrier figurant au paragraphe 3 b) de l'annexe au Protocole

<sup>3)</sup> Seulement de poissons de mer

3

Numéro de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises (sous-positions selon le tarif douanier commun de la CEE)	Prélèvements, éléments mobiles des droits de douane à l'importation ou taxes d'effet similaire appliqués par
05.14	Ambre gris	
ex 05.15	Sang en poudre, plasma sanguin et laitances salées de poissons, impropres à la consommation humaine	P
**		
ex 07.01	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	la Finlande <sup>2)</sup>
**		
ex 07.04	Aulx desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	la Finlande <sup>2)</sup>
**		
ex 08.03	Figues fraîches	P la Finlande <sup>2)</sup>
**		
ex 08.05	Amandes, châtaignes et marrons, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués: A. Amandes: i. amères ii. autres C. Châtaignes et marrons	la Finlande <sup>2)</sup>
**		
ex 08.09	Melons honeydew et melons ogen, frais	la Finlande <sup>2)</sup>
09.03	Maté	
ex 12.03	Graines de conifères à ensemeiner	P
ex 12.07	Plantes, parties de plantes, etc., à l'exclusion du basilic, de la bourrache, de la menthe (excepté la menthe poivrée séchée et le pouliot séché), du romarin et de la sauge: A. Pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines) P B. Racines de réglisse P C. Fèves de tonka P D. autres P	
13.01	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage	

<sup>2)</sup> Actuellement, seul un prélèvement fixe est perçu sur la base du tarif de la nation la plus favorisée. Ce prélèvement sera introduit conformément au calendrier figurant au paragraphe 3 b) de l'annexe au Protocole

4

Numéro de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises (sous-positions selon le tarif douanier commun de la CEE)	Prélèvements, éléments mobiles des droits de douane à l'importation ou taxes d'effet similaire appliqués par
13.02	Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels: A. Résines de conifères B. autres	
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: A. Suc et extraits végétaux: i. Opium ii. Aloès, manne iii. de quassia amara iv. de réglisse v. de pyrèthre et de racines de plantes à roténone vi. de houblon vii. Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires viii. autres: a) médicinaux b) non dénommés ** (pectine seulement) B. Matières pectiques, pectinates et pectates: i. à l'état sec P ii. autres P C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: i. Agar-agar ii. Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes iii. autres	l'Autriche, sur les sous-positions B i et ii
14.01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul et similaires)	

5

Numéro de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises (sous-positions selon le tarif douanier commun de la CEE)	Prélèvements, éléments mobiles des droits de douane à l'importation ou taxes d'effet similaire appliqués par
14.02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières	
14.03	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chien-dent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux	
14.04	Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires), à tailler	
14.05	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées <i>Is P<sup>9)</sup></i>	la Finlande
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivées	
ex 15.06	Huile de pied de bœuf importée, pour usages techniques	la Finlande
ex 15.07	Huiles extraites des résidus d'olives à l'aide de produits chimiques, pour usages techniques	le Danemark et le Royaume-Uni
15.08	Huiles animales ou végétales	la Finlande
15.09	Dégras	
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: A. Acide stéarique B. Acide oléique C. autres acides gras industriels; huiles acides de raffinage D. Alcools gras industriels	la Suède sur la sous-position A
ex 15.10	Acides gras industriels de bois de pin A SF P S CH	
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycéreuses	
ex 15.12	Produits relevant de cette position de la NB obtenus exclusivement à partir de poissons et de mammifères marins <i>Is</i>	la Finlande

<sup>9)</sup> Huiles de foie de poissons seulement

6

Numéro de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises (sous-positions selon le tarif douanier commun de la CEE)	Prélèvements, éléments mobiles des droits de douane à l'importation ou taxes d'effet similaire appliqués par
15.14	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné	
15.15	Cires d'abeilles et d'autres insectes	
15.16	Cires végétales	
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales: A. contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive: i. Pâtes de neutralisation («soap-stocks») ii. autres B. autres: i. Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation («soap-stocks») ii. non dénommés	le Danemark et le Royaume-Uni sur les sous-positions A i et ii
ex 16.03	Extrait de viande de baleine: A. de 20 kg ou plus <i>P</i> B. de 1 kg exclu à 20 kg exclus <i>P</i> C. de 1 kg ou moins <i>P</i>	
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés: SF A. Caviar et succédanés du caviar <i>Is P</i> B. Salmonidés <i>P</i> C. Harengs <i>Is P</i> D. Sardines <i>P</i> E. Thons <i>P</i> F. Bonites, maquereaux et anchois <i>P</i> G. autres <i>Is<sup>9)</sup> P</i>	
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés: A. Crabes <i>Is P</i> B. autres <i>Is P</i>	
ex 17.04	Jus de réglisse, sans addition de sucre A SF Is P S	
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao)	

<sup>9)</sup> A l'exclusion du lieu noir fumé

7

Numéro de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises (sous-positions selon le tarif douanier commun de la CEE)	Prélèvements, éléments mobiles des droits de douane à l'importation ou taxes d'effet similaire appliqués par
18.04	Beurre de cacao	
18.05	Cacao en poudre, non sucré	
ex 18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: A. Cacao en poudre sucré, pâte de nougat en blocs de 10 kg et plus et poudres pour la préparation de desserts A SF P S CH	
**		
ex 20.02	Pulpes ou purées de tomates, en récipients hermétiquement fermés; olives préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique C. Pulpes ou purées de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur de tomate en extrait sec est de 25% en poids ou plus, composées entièrement de tomates et d'eau, avec ou sans addition de sel ou d'autres matières de conservation ou d'assaisonnement <i>P</i>	
F. Olives <i>P</i>		la Finlande <sup>5)</sup> sur la sous-position F
**		
ex 20.06	Fruits à coques au sens des n°s 08.01 et 08.05 et arachides, autrement préparés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool, en récipients: A. i. de plus de 1 kg ii. de 1 kg ou moins	la Finlande <sup>5)</sup>
ex 21.01	Chicorée torréfiée et ses extraits: A. Chicorée torréfiée B. Extraits de chicorée torréfiée <i>Is</i>	
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences	
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée	
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés: A. Chutney de mangue liquide <i>A CH</i> B. autres <i>A SF P S CH</i>	

<sup>5)</sup> Actuellement, seul un prélèvement fixe est perçu sur la base du tarif de la nation la plus favorisée. Ce prélèvement sera introduit conformément au calendrier figurant au paragraphe 3 b) de l'annexe au Protocole

8

Numéro de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises (sous-positions selon le tarif douanier commun de la CEE)	Prélèvements, éléments mobiles des droits de douane à l'importation ou taxes d'effet similaire appliqués par
ex 21.05	Préparations alimentaires composées homogénéisées, sans viande ni abats comestibles <i>Is<sup>9)</sup></i>	
ex 21.06	Levures naturelles vivantes, à l'exclusion de la levure pressée	
ex 21.06	Levures artificielles préparées <i>Is</i>	
ex 21.07	Produits relevant de la position 21.07 F i a) 1 du tarif douanier commun, à l'exclusion des hydrolysats de protéines, autolysats de levure, pâtes de café, préparations émulsionnées du genre de celles utilisées en boulangerie ou en pâtisserie, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 10% <i>CH<sup>7)</sup></i>	
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige	
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07, ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait et ne contenant pas de sucre <i>A P</i>	
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres: A. Alcool éthylique dénaturé de tous titres B. Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus	
ex 22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons: B. Préparations alcooliques composées: <i>A Is</i>	

<sup>9)</sup> En récipients d'un poids inférieur à 5 kg

<sup>7)</sup> A l'exclusion des matières édulcorantes sous forme de tablettes qui restent pour la Suisse également dans l'appendice 1

9

Numéro de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises (sous-positions selon le tarif douanier commun de la CEE)	Prélèvements, éléments mobiles des droits de douane à l'importation ou taxes d'effet similaire appliqués par
ex 22.09 (suite)	i. Amers aromatiques, titrant de 44° à 49° d'alcool et contenant de 1,5% à 6% en poids de gètiane, d'épices et ingrédients divers, de 4% à 10% de sucre et présentés en récipients d'une capacité inférieure ou égale à 0,50 litre	
	ii. autres	
	C. Boissons spiritueuses: A Is	
	i. Rhum, arak, tafia.	
	ii. Gin	
	iii. Whisky	
	ex iv. Vodka	
	ex v. autres (ne contenant ni jaune d'œufs ni sucre)	
23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:	
	A. Farines et poudres de viandes et d'abats; cretons Is P	
	B. Farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques Is P	
23.05	Lies de vin; tartre brut:	
	A. Lies de vin:	le Danemark et le Royaume-Uni sur les sous-positions A i et ii et B
	i. ayant une teneur totale en alcool inférieure ou égale à 10 litres d'alcool pur par 100 kg et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25% en poids	
	ii. autres	
	B. Tartre brut	
ex 23.07	Solubles de poissons utilisés dans l'alimentation des animaux P	la Suède
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (prais)	
ex 35.02	Albumines:	
	A. Albumines	

10

Numéro de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises (sous-positions selon le tarif douanier commun de la CEE)	Prélèvements, éléments mobiles des droits de douane à l'importation ou taxes d'effet similaire appliqués par
	II. autres	
ex 35.02 (suite)	a) Ovoalbumine et lactoalbumine:	la Suède seulement sur l'ovoalbumine
	1. séchés (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	
	2. autres	
ex 38.19	Liants pour noyaux de fonderie préparés à base d'amidon ou de dextrine SF Is P S CH	l'Autriche
ex 38.19	Autres produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, d'une teneur totale en sucre, amidon ou lait égale ou supérieure à 30% SF Is P S CH	
ex 39.06	Ethers et esters d'amidon, solubles dans l'eau SF Is P S CH	l'Autriche
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé	
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de lin (y compris les effilochés) P	
57.01	Chanvre («Cannabis sativa») brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de chanvre (y compris les effilochés) P	

11

Appendice 2

### Marchandises auxquelles s'applique un calendrier spécial d'alignement tarifaire

Pays et numéro de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises	Calendrier
Autriche ex 22.09	Whisky et autres eaux-de-vie obtenus par la distillation de grains de céréales; rhum et autres eaux-de-vie obtenus par la distillation de mélasse; aquavit, genièvre, gin, imitations de rhum et vodka; boissons alcooliques à base des eaux-de-vie susmentionnées; eau-de-vie de vin et eau-de-vie de figues; liqueurs; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons	100% du tarif de la nation la plus favorisée, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1973 <sup>1)</sup>
Autriche 35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculé	100% du tarif de la nation la plus favorisée, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1973 <sup>1)</sup>
Autriche ex 38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage; du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires, contenant de l'amidon de dérivés de l'amidon	100% du tarif de la nation la plus favorisée, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1973 <sup>1)</sup>
Finlande 16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	100% du tarif de la nation la plus favorisée, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1973
Suisse ex 18.06	Mélanges contenant en poids plus de 12% de matière grasse butyrique ou au total plus de 20% de constituants provenant du lait, en récipients de plus de 1 kg	100% du tarif de la nation la plus favorisée, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1973

<sup>1)</sup> Des mesures transitoires éventuelles seront envisagées, afin d'éviter des difficultés d'ordre économique

12

Pays et numéro de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises	Calendrier
Suisse ex 21.07	Poudres pour la préparation de glaces et puddings, préparations à base de céréales et autres préparations alimentaires non dénommées ailleurs, contenant en poids plus de 12% de matière grasse butyrique ou au total plus de 20% de constituants provenant du lait, en récipients de plus de 1 kg	100% du tarif de la nation la plus favorisée, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1973

13

## Appendice 3

Marchandises actuellement non admises au bénéfice du régime tarifaire de la zone, non couvertes par les accords de libre-échange, faisant l'objet de concessions unilatérales ou bilatérales accordées dans l'AELE, celles-ci étant étendues à tous les pays de l'AELE

Les lettres grasses et italiques ci-après sont utilisées dans le présent appendice:

**Lettres grasses** = pour les marchandises concernées, les dispositions de l'annexe au Protocole qui s'appliquent au présent appendice ne s'appliquent pas aux échanges entre le Danemark et le Royaume-Uni, d'une part, et le pays indiqué en lettres grasses, d'autre part. (Les dispositions du protocole n° 2 des accords de libre-échange s'appliquent dans chaque cas.)

**Lettres italiques** = pour les marchandises concernées, les dispositions de l'annexe au Protocole qui s'appliquent au présent appendice ne s'appliquent pas aux importations du Danemark et du Royaume-Uni en provenance du pays indiqué en lettres italiques. (Dans ces cas, les dispositions du protocole n° 6 de l'accord de libre-échange entre l'Islande et la CEE s'appliquent lorsque l'abréviation «Is» est mentionnée et les dispositions du protocole n° 8 de l'accord de libre-échange entre le Portugal et la CEE lorsque l'abréviation «P» est mentionnée.)

**\*\*** = pour les marchandises concernées, le Danemark et le Royaume-Uni appliqueront le calendrier d'alignement tarifaire sur le tarif douanier commun figurant au paragraphe 3 a) de l'annexe au Protocole.

A = Autriche  
DK = Danemark  
SF = Finlande  
Is = Islande  
N = Norvège  
P = Portugal  
S = Suède  
CH = Suisse  
GB = Royaume-Uni

14

## A. Concessions accordées par le Danemark et le Royaume-Uni

Pays importateur, genre de concession, pays partenaire	Número de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises (sous-positions du tarif douanier commun de la CEE)
DK, bilatérale, SF	** ex 06.02	Crataegus (aubépine), cotoneaster, cornus (cornouiller) et Ionicera (chèvrefeuille)
DK, bilatérale, P	**08.01	Ananas frais
DK, bilatérale, P	** ex 08.04	Raisins frais <i>P</i>
DK, bilatérale, CH	ex 12.01	Graines de moutarde
DK, bilatérale, CH	ex 12.03	Graines de prairies; graines de trèfle et de luzerne: C. Graines fourragères: i. Fétuque des prés (Festuca pratensis); vesces; graines de l'espèce poa (Poa palustris, Poa trivialis, Poa pratensis); ray-grass (Lolium perenne, Lolium multiflorum); fétuque des prés (Phleum pratense); fétuque rouge (Festuca rubra); dactyle (Dactylis glomerata); agrostide (Agrostides) ii. Trèfles (Trifolium sp.) iii. autres
DK, bilatérale, CH	ex 12.03	Autres graines à semer: A. Graines de betteraves B. Graines forestières D. Graines de fleurs et graines de choux-raves S E. autres
DK, bilatérale, CH	12.05	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées
DK, bilatérale, CH	ex 15.06	Graisses d'os et huiles d'os, pour usages techniques
DK, bilatérale, GB	ex 16.02	Pâté de foie, sauf en boîtes de conserve
DK, bilatérale, GB	** ex 20.02	Pommes de terre chips
DK, bilatérale, GB	ex 21.06	Levure pressée <i>Is</i>

15

Pays importateur, genre de concession, pays partenaire	Número de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises (sous-positions du tarif douanier commun de la CEE)
DK, bilatérale, P	ex 22.05	Vins non mousseux: B. Vins présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une surpression minimum de 1 atmosphère et inférieure à 3 atmosphères, mesurée à la température de 20° C C. autres: i. titrant 13° ou moins d'alcool acquis, présentés en récipients contenant: a) deux litres ou moins b) plus de deux litres ii. titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis, présentés en récipients contenant: a) deux litres ou moins b) plus de deux litres iii. titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis: a) à appellation d'origine, présentés en récipients contenant: 1. deux litres ou moins 2. plus de deux litres: aa) vins de Porto, de Madère, et le moscatel de Setubal <i>P</i> bb) autres b) autres, présentés en récipients contenant: 1. deux litres ou moins 2. plus de deux litres iv. titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis: a) à appellation d'origine, présentés en récipients contenant: 1. deux litres ou moins 2. plus de deux litres: aa) vins de Porto, de Madère et le moscatel de Setubal <i>P</i> bb) autres b) autres v. titrant plus de 22° d'alcool acquis, présentés en récipients contenant: a) deux litres ou moins b) plus de deux litres

16

Pays importateur, genre de concession, pays partenaire	Número de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises (sous-positions du tarif douanier commun de la CEE)
DK, unilatérale	** ex 07.01	Oignons, à l'état frais ou réfrigéré
DK, unilatérale	** ex 08.03	Figues sèches
DK, unilatérale	** ex 08.04	Raisins secs
DK, unilatérale	** ex 20.02	Tomates épluchées, préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique
DK, unilatérale	** ex 20.07	Jus de tomates, non fermentés, sans addition d'alcool: A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C: iii. autres: a) d'une valeur supérieure à 30 U.C. par 100 kg poids net b) d'une valeur égale ou supérieure à 30 U.C. par 100 kg poids net: 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids 2. autres B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C: contenant des sucres d'addition ne contenant pas de sucres d'addition
GB, bilatérale, DK	ex 02.06	Lard entrelardé (bacon), sauf présenté dans des récipients
GB, bilatérale, DK	ex 04.02	Crème de lait en boîte: A. sans addition de sucre B. avec addition de sucre
GB, bilatérale, DK	04.03	Beurre
GB, bilatérale, DK	ex 04.04	Fromages à pâte persillée
GB, bilatérale, DK	ex 16.02	Pâté de foie, sauf en boîtes de conserve
GB, bilatérale, DK	ex 16.02	Conserves de viande consistant entièrement en porc, broyé ou haché, salées ou non, assaisonnées ou non, additionnées ou non de matières farineuses
GB, bilatérale, DK	** ex 20.02	Pommes de terre chips
GB, bilatérale, DK	ex 21.06	Levure pressée <i>Is</i>
GB, unilatérale	** ex 07.04	Tomates desséchées, déshydratées ou évaporées

17

Pays importateur, genre de concession, pays partenaire	Numéro de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises (sous-positions du tarif douanier commun de la CEE)
GB, unilatérale	** ex 07.04	Poireaux desséchés, déshydratés ou évaporés
GB, unilatérale	ex 08.05	Autres fruits à coques du n° 08.05 dont les noix communes, même sans leurs coques ou décortiquées, les noisettes avec leurs coques et autres fruits à coques comestibles: B. Noix communes D. Pistaches F. Noix d'aroc (ou de bétel) et noix de cola G. autres
GB, unilatérale	ex 09.01	Café, non mélangé, torréfié ou moulu: A. ii. a) non décaféiné b) décaféiné
GB, unilatérale	ex 11.08	Amidons et féculés: inuline: à l'exclusion de l'amidon de riz, de millet et de sarrasin, de l'amidon de maïs et de mil, de l'amidon de sagou, de manioc et de la féculé de pommes de terre: A. iv. Féculé de pommes de terre v. autres B. Inuline
GB, unilatérale	ex 12.01	Graines de moutarde, même concassées
GB, unilatérale	22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles: A. Vinaigres de vin, présentés en récipients contenant: i. deux litres ou moins ii. plus de deux litres B. autres, présentés en récipients contenant: i. deux litres ou moins ii. plus de deux litres

18

## B. Concessions accordées par des pays qui restent dans l'AELE

Pays importateur, genre de concession, pays partenaire	Numéro de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises
A, unilatérale	ex 06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, simplement séchés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03
A, unilatérale	ex 07.03	Olives et câpres, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparées pour la consommation immédiate
A, unilatérale	ex 07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, à l'exclusion des oignons, tomates, haricots verts (Fisolen) et aulx
A, unilatérale	ex 08.01	Ananas, frais ou secs, avec ou sans écorce
A, unilatérale	ex 08.03	Figues sèches, en boîtes
A, unilatérale	ex 08.10	Mûres sauvages (rubus fruticosus L., Brombeere), myrtilles noires ou aïrelles noires (vaccinium myrtillus L., Bickbeere, Blaubeere, Heidelbeere), mûres des marais (rubus chamaemorus L., Multbeere), canneberges (vaccinium oxycoccus L., Moosbeere), aïrelles rouges (vaccinium vitis idaea L., Preiselbeere), à l'état congelé, sans addition de sucre
A, unilatérale	ex 09.01	Café, non torréfié, décaféiné ou non décaféiné
A, unilatérale	ex 09.10	Thym, laurier, safran, non moulu, broyé ou moulu
A, unilatérale	ex 18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
A, unilatérale	18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao

19

Pays importateur, genre de concession, pays partenaire	Numéro de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises
A, unilatérale	ex 20.01	Câpres et olives préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre, autres qu'en récipients non hermétiquement fermés d'un poids brut inférieur ou égal à 15 kg
A, unilatérale	ex 20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique: 1) Champignons (à l'exclusion des champignons de couche), en récipients hermétiquement fermés d'un poids brut inférieur ou égal à 15 kg 2) Champignons (à l'exclusion des champignons de couche), en récipients hermétiquement fermés d'un poids brut supérieur à 15 kg 3) Câpres et olives, autres qu'en récipients non hermétiquement fermés d'un poids brut inférieur ou égal à 15 kg
A, unilatérale	ex 20.05	Confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre
SF, bilatérale, DK	ex 12.03	Graines pour l'horticulture et l'agriculture, à l'exclusion des graines de férole, trèfle incarnat et de trèfle hybride
SF, bilatérale, DK	ex 15.02.901	Suif, pour usages techniques
SF, unilatérale	ex 02.03	Foies de volailles frais
SF, unilatérale	ex 08.03	Figues sèches
SF, unilatérale	ex 12.01	Graines de moutarde, même concassées
SF, unilatérale	ex 12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer, à l'exclusion des graines de férole
SF, unilatérale	12.05	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées
SF, unilatérale	ex 18.01	Cacao en fèves torréfié
SF, unilatérale	ex 20.01	Olives et câpres préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre
SF, unilatérale	ex 20.02	Câpres préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique
N, bilatérale, DK	ex 05.04	Boyaux, inclus dans l'Annexe D

20

Pays importateur, genre de concession, pays partenaire	Numéro de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises
N, bilatérale, DK	06.04.901	Adiantum, asparagus et autres feuillages et rameaux destinés à l'ornementation
N, bilatérale, DK	12.03	Graines pour l'horticulture et l'agriculture, à l'exclusion des graines de trèfle incarnat (12.03.130), de férole des prés (12.03.240), des rutabagas et des choux-navets (12.03.431) et du chou commun (12.03.449)
N, unilatérale	ex 08.01	Ananas
N, unilatérale	ex 08.03	Figues sèches
N, unilatérale	ex 08.04	Raisins secs
N, unilatérale	ex 12.01	Graines de moutarde, même concassées
N, unilatérale	ex 12.03	Graines de luzerne
N, unilatérale	12.05	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées
N, unilatérale	ex 15.06	Graisses d'os et huiles d'os, pour usages techniques
N, unilatérale	ex 20.01	Câpres et olives préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre
N, unilatérale	ex 22.05	Vins de Porto et de Madère
N, unilatérale	ex 22.05	Vin rouge destiné au coupage
P, bilatérale, DK	ex 02.01.02	Porc
P, bilatérale, DK	04.02	Lait en boîte et lait en poudre
P, bilatérale, DK	04.03	Beurre
P, bilatérale, DK	ex 04.04	Fromages non fondus (types danois)
P, bilatérale, CH	ex 04.04	Fromages fondus d'Emmental, de Gruyère, ainsi que fondus d'autres sortes de fromages à pâte dure et à pâte molle, avec ou sans addition d'autres produits laitiers ou d'aliments étrangers au lait, tels qu'épices, jambon, etc., à condition qu'aucun constituant du lait ne soit remplacé par cette addition et que la valeur en douane soit de US \$ 95 (2700 escudos) ou plus les 100 kg net
P, unilatérale	ex 06.02	Plantes vivantes, à l'exclusion des racines, boutures et greffons
P, unilatérale	ex 12.03	Graines à ensemercer

21

Pays importateur, genre de concession, pays partenaire	Numéro de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises
P, unilatérale	12.05	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées
P, unilatérale	ex 15.06	Graisses d'os et huiles d'os, pour usages techniques
P, unilatérale	ex 16.03	Extraits et jus de viande, à l'exclusion de l'extrait de viande de baleine
P, unilatérale	ex 20.02	Pommes de terre chips
P, unilatérale	23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces
S, bilatérale, P	22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):
	.100	Mousseux
		Non mousseux tirant jusqu'à 14% d'alcool acquis et présentés:
	210	dans des récipients contenant 10 litres ou moins;
	290	dans d'autres récipients; tirant plus de 14% d'alcool acquis et présentés:
	310	dans des récipients contenant 10 litres ou moins;
	390	dans d'autres récipients
S, unilatérale	ex 02.03	Foies d'oie frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure
S, unilatérale	ex 06.02	Aune, orme, frêne, tremble, charme, bouleau, hêtre, chêne, sapin, tilleul (Tilia europea), mélèze, érable, peuplier et pin
S, unilatérale	ex 06.02	Plantes d'ornement: azalées, éricacées, camélias, rhododendrons
S, unilatérale	ex 06.02	Racines, boutures et greffons
S, unilatérale	ex 07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, à l'exclusion des oignons, tomates, haricots verts et aux
S, unilatérale	ex 08.01	Ananas
S, unilatérale	ex 08.03	Figues sèches
S, unilatérale	ex 08.04	Raisins secs

22

Pays importateur, genre de concession, pays partenaire	Numéro de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises
S, unilatérale	ex 08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués, à l'exclusion des noisettes sans leurs coques ou décortiquées, des noix de Pécan, des amandes, des châtaignes et des marrons
S, unilatérale	ex 11.08	Inuline
S, unilatérale	12.03	Graines, spores et fruits à ensemençer
S, unilatérale	12.05	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées
S, unilatérale	ex 15.06	Huiles d'os, pour usages techniques
S, unilatérale	ex 16.02	Pâtés de foie d'oie, à l'exclusion des purées de foie
S, unilatérale	ex 16.03	Extraits et jus de viande, à l'exclusion de l'extrait de viande de baleine
S, unilatérale	ex 18.01	Cacao en fèves torréfié
S, unilatérale	ex 20.01	Olives et câpres préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre
S, unilatérale	ex 20.02	Câpres, poivrons et piments préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique
S, unilatérale	22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
S, unilatérale	22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
CH, bilatérale, DK	ex 02.04.01	Lapins morts
CH, bilatérale, DK	ex 03.01.10, 12	Saumon (salmo salar)
	03.01.20	Poissons de mer, frais, réfrigérés ou congelés, entiers ou découpés, y compris les filets
CH, bilatérale, DK	ex 03.02.10, 12, 14	Poissons de mer, anguilles et saumon, simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés
CH, bilatérale, DK	03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages
CH, bilatérale, P	03.03.20, 40	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages
CH, bilatérale, DK	ex 04.04.10	Fromage «Danablu» (préemballé)

23

Pays importateur, genre de concession, pays partenaire	Numéro de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises
CH, bilatérale, P	ex 05.04.20	Boyaux et vessies, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
CH, bilatérale, P	ex 07.01.30	Aux, à l'état frais ou réfrigéré
CH, bilatérale, P	ex 07.04.10	Oignons et tomates, séchés
CH, bilatérale, P	ex 08.01.30	Ananas frais
CH, bilatérale, P	ex 08.03.01	Figues sèches
CH, bilatérale, P	ex 08.05.20	Noix communes, fraîches ou séchées, même sans leurs coques ou décortiquées
CH, bilatérale, DK	12.01.40	Graines de moutarde
CH, bilatérale, DK	12.03.10	Graines de prairies; graines de trèfle et de luzerne
CH, bilatérale, DK	ex 12.03.20	Autres graines à ensemençer
CH, bilatérale, DK	12.05.01	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées
CH, bilatérale, DK	ex 15.06	Graisses d'os et huiles d'os, pour usages techniques
CH, bilatérale, P	ex 20.02.10	Pulpes, purées et concentrés de tomates, préparés ou conservés sans vinaigre ni acide acétique, en récipients non hermétiquement fermés de plus de 5 kg
CH, bilatérale, P	ex 20.06.20	Ananas en boîtes hermétiquement fermées
CH, unilatérale	ex 01.06	Animaux vivants à fourrure
CH, unilatérale	ex 05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, autres que les caillettes de veau
CH, unilatérale	ex 06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais ou simplement séchés
CH, unilatérale	ex 12.01	Graines de moutarde
CH, unilatérale	ex 15.06	Graisses d'os et huiles d'os, pour usages techniques
CH, unilatérale	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats à base de foie d'oie
CH, unilatérale	ex 23.07	Biscuits pour chiens et chats
CH, unilatérale	ex 23.07	Aliments pour chiens et chats, en récipients hermétiquement fermés

**Fachma Cosmetics SA, Zug****Einladung zur ausserordentlichen Generalversammlung**

vom 28. Mai 1973, morgens 8.00 Uhr, im Büro der Firma Treuhander AG Zug, Alpenstrasse 4, Zug.

**Traktanden:**

1. Genehmigung des Rücktrittes des bisherigen Verwaltungsrates.
2. Neuwahl eines Verwaltungsrates.

Zug, den 14. Mai 1973

Fachma Cosmetics SA

**Gesellschaft der Drahtseilbahn Interlaken-Harder****Ordentliche Generalversammlung der Aktionäre**

Montag, den 28. Mai 1973, um 11 Uhr, im Restaurant Harderkulm Interlaken (Stimmkartenabgabe ab 10.30 Uhr).

**Traktanden:**

1. Abnahme des Geschäftsberichtes, der Jahresrechnung und der Bilanz 1972.
2. Entlastung der Verwaltungsorgane.
3. Wahlen:
  - a) Verwaltungsrat,
  - b) Kontrollstelle.

Der Geschäftsbericht, die Jahresrechnung sowie der Bericht der Kontrollstelle liegen für die Aktionäre ab 17. Mai 1973 am Sitze der Gesellschaft in Interlaken zur Einsichtnahme auf.

Zutrittskarten zur Generalversammlung können gegen Ausweis über den Aktienbesitz bis spätestens Freitag, den 25. Mai 1973, 12 Uhr, bei der Kantonalbank von Bern in Interlaken oder bei der Direktion des Unternehmens in Interlaken bezogen werden.

Interlaken, den 10. Mai 1973

Der Verwaltungsrat

**Gebr. Böhler & Co., Aktiengesellschaft, Zürich****Einladung zur 49. ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre**

auf Montag, den 4. Juni 1973, 11.30 Uhr, in Wallisellen.

**Verhandlungsgegenstände:**

1. Abnahme des Geschäftsberichtes und der Rechnung für das Geschäftsjahr 1972; Vorlage des Berichtes der Kontrollstelle und Décharge-Erteilung an die Verwaltungsorgane.
2. Beschlussfassung über die Behandlung des Geschäftsergebnisses.
3. Wahlen.
4. Allfälliges.

Die zur Teilnahme berechtigenden Karten können bis zum 28. Mai 1973 bei der Direktion der Gesellschaft in Wallisellen bezogen werden. Der Geschäftsbericht mit der Bilanz und der Gewinn- und Verlustrechnung sowie der Bericht der Kontrollstelle sind bis zum Tage der Generalversammlung am Sitze der Gesellschaft zur Einsicht der Aktionäre aufgelegt.

Zürich, den 11. Mai 1973

Der Verwaltungsrat

**Maschinenfabrik Frick AG****Generalversammlung**

Mittwoch, den 30. Mai 1973, um 16 Uhr, im Hotel Ochsen, Erdgeschoss links, Zurzach.

**Traktanden:**

Auflösung der Maschinenfabrik Frick AG und Löschung im Handelsregister.

Mumpf, den 14. Mai 1973

Die Verwaltung

**ADCA Anlage-Gesellschaft, Zürich**

Gemäss Beschluss der Generalversammlung vom 4. Mai 1973 wird folgende Dividende ausgeschüttet:

**pro Vorzugsaktie**

Fr. 40.— abzüglich  
Fr. 12.— 30% eidg. Verrechnungssteuer  
Fr. 28.— netto

**pro Stammaktie**

Fr. 20.— abzüglich  
Fr. 6.— 30% eidg. Verrechnungssteuer  
Fr. 14.— netto

Diese ist zahlbar ab 7. Mai 1973 gegen Coupon Nr. 1 der Aktien bei der Schweizerischen Kreditanstalt, Zürich, oder bei der Schweizerischen Bankgesellschaft, Zürich, sowie bei sämtlichen Niederlassungen dieser Banken, sowie am Sitze der Gesellschaft, Bleicherweg 30, Zürich.

Zürich, den 5. Mai 1973

Der Verwaltungsrat

**Schweizer Inhabertzertifikate für Aktien  
«ITALCEMENTI» Fabbriche Riunite Cemento S.p.A.  
Bergamo****Dividendenzahlung**

Die Gesellschaft zahlt für das Geschäftsjahr 1972 eine Dividende von Lit. 360.— brutto, ergebend nach Abzug der italienischen Quellensteuer von 30% Lit. 252.— netto pro Aktie.

Der Coupon Nr. 15 der von den unterzeichneten Banken ausgegebenen Inhabertzertifikate wird demzufolge auf den 18. Mai 1973, Datum der ex-Notierung der Originalaktien, mit

Fr. 13.30 netto pro Zertifikat über 10 Aktien

zahlbar gestellt und kann ohne Formalitäten bei allen schweizerischen Geschäftsstellen der unterzeichneten Banken von diesem Datum an eingelöst werden. Die Neufestsetzung des Betrages bei wesentlichen Kurschwankungen bis 18. Mai 1973 bleibt vorbehalten.

Schweizerischer Bankverein  
Schweizerische Kreditanstalt  
Schweizerische Bankgesellschaft

Val. Nr. 573 077

**Compagnie Financière de Paris et des Pays-Bas**

Société Anonyme au Capital de F 1 016 000 000  
Siège Social: 5, Rue d'Antin, Paris 2<sup>e</sup>  
R.C. Paris N° 54 B 5515 — I.N.S.E.E. 835 75 102 0 241

**Avis aux actionnaires**

Messieurs les actionnaires de la Compagnie Financière de Paris et des Pays-Bas sont convoqués en

**assemblée générale ordinaire**le mardi 5 juin 1973, à 15 h. 30, salle de l'Association professionnelle des Banques, 18, rue La Fayette à Paris (9<sup>e</sup>), en vue de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant:**Ordre du jour:**

1. Rapport du conseil d'administration; rapports des commissaires.
2. Approbation des comptes de l'exercice 1972; fixation du dividende.
3. Nomination d'administrateurs.
4. Opérations visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire actionnaire et membre de l'assemblée ou par son conjoint.

Toutefois, seront seuls admis à assister à l'assemblée, ou à s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié au préalable de cette qualité:

1. En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la Société deux jours francs avant la date de l'assemblée.
2. En ce qui concerne leurs actions au porteur:
  - Soit en les déposant deux jours francs avant la date de l'assemblée aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas: au Siège social: 3, rue d'Antin, Paris 2<sup>e</sup>, aux Succursales et Agences de Paris, Aix-en-Provence, Antibes, Avignon, Bordeaux, Cannes, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Nice, Rouen, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Monte-Carlo et Londres, aux guichets de la B.P.P.B. (Belgique), de la B.P.P.B. (Luxembourg), de la B.P.P.B. (Suisse), de la B.P.P.B. N.V. (Pays-Bas), de la B.P.P.B. (Maroc).
  - ou des formules de pouvoir et des cartes d'admission seront tenues à la disposition des intéressés.

Soit, si ces actions sont déjà en dépôt dans une Banque ou chez un Agent de Change, en priant le dépositaire d'immobiliser lesdites actions en vue de l'assemblée et d'en informer les établissements précités deux jours francs avant la date de l'assemblée.

Le conseil d'administration

**SERTI Société Anonyme d'Etudes  
et de Représentations Techniques et Industrielles  
Genève**

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

**assemblée générale ordinaire**

pour le mardi 26 juin 1973, à 11 h., au siège social de la société, 7, place de la Fusterie, Genève, avec l'ordre du jour suivant:

1. Rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice clos au 31 décembre 1972.
2. Rapport de contrôle sur les comptes au 31 décembre 1972.
3. Approbation du bilan au 31 décembre 1972, du compte de pertes et profits de l'exercice 1972, du rapport de gestion et du rapport de contrôle.
4. Décharge au conseil d'administration pour l'exercice 1972.
5. Elections statutaires.
6. Divers.

Le bilan au 31 décembre 1972, le compte de pertes et profits de l'exercice 1972 ainsi que les rapports de gestion et de contrôle sont déposés au siège de la société à Genève, où ils peuvent être consultés.

Genève, le 15 mai 1973

Le conseil d'administration

**Zschokke Holding SA****Dividende exercice 1972**

Le coupon N° 34 sur les actions au porteur et nominatives est payable dès le 7 mai 1973.

Le montant net de la distribution s'établit comme suit:

Dividende brut	Fr. 14.—
/. impôt 30%	Fr. 4.20
Montant net	Fr. 9.80

Genève, le 7 mai 1973

Pictet &amp; Cie



Inserate  
erschliessen  
den Markt

**HAIN Distelöl das Speiseöl für ältere Leute****Normalisiert den Blutfett (Cholesterin)-Gehalt**

Dezu: E-Distelöl (EGA 2236 V, reich an Vitamin E). Des Vitamins ist es natürliches Vitamin be-  
gelügt und bewirkt längere Haltbarkeit des Oels. Preis: zirka 10% höher als das normale Distelöl.  
Ermäßig im guten Lebensmittel-, Reform- und Comestibles-Geschäft sowie in Apotheken und  
Drogerien.

Dokumentation durch:  
R. und H. Neuenchwander, 3001 Bern,  
Lendolstrasse 73, Tel. (031) 45 05 22 / 23 / 24.

weil von HAIN, darum so REIN

Der

**SHAB-Leserkreis**

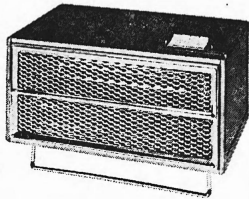
ist kaufkräftig

Nutzen Sie diese Kaufkraft

Insrieren Sie

### Luftreinigungsapparat OZONOMATIC

- Zerstört vollständig durchdringenden und abgestandenen Geruch in Restaurants, Hotels, Büros, Haushalt usw.
- Produziert bei längerem Gebrauch angenehmes Wohlbefinden.
- Verreibt und neutralisiert den unangenehmen Rauchgeruch.
- Keine Montage erforderlich.



Typ 100, 101, 102, 103  
Erhältlich in den Grössen für 70, 150, 300 und 500 m<sup>3</sup> Rauminhalt.

Els Speduco, Niklaus Oggler, 4450 Sissach  
Kleine Allmend 3a

Telefon (061) 98 27 52, wenn keine Antwort  
(061) 34 15 49, Fivag AG.

**NOVINFORM**  
Dienstleistungszentrum  
für die schweizerische Wirtschaft

Handelsauskünfte      Inkasso  
Marktstudien            Treuhand

Wir erledigen für Sie

### Buchhaltung und Jahresabschluss

NOVINFORM AG, Rautistrasse 12, 8047 Zürich  
Tel. (01) 52 44 40

Zürich — Lausanne — Genf — Bern — Basel

Nicht immer muss es ein «richtiger» Computer sein...  
Die Automation des Rechnungswesens kann billiger sein!  
Seit 31 Jahren importieren wir direkt aus USA

### NCR-Buchungsautomaten

- rebuilt
- mit 4—25 Zählwerken
- jetzt auch mit elektrischem Kontoblattinzug

Garantie, Service und Organisationsberatung sind selbstverständlich. Unsere Referenzen sprechen für sich selbst. Verlangen Sie unverbindlich eine Offerte!

### REBUMA SUTER AG

8045 Zürich, Uetlibergstrasse 350  
Telefon 01/33 66 36

Preisgünstig zu verkaufen

### Trockenfotokopierautomat 3M Modell 271

mit automatischem Originalzuführer, Collator und Korpus

Interessenten melden sich bei:  
REVISA Treuhand AG  
Frankenstrasse 18  
6000 Luzern

Tel. (041) 22 29 87

Suchen Sie eine interessante, weitgehend selbständige Mitarbeit als

### Buchhalter(in) ?

Als gut fundiertes Handelsunternehmen mit Dienstleistungsbetrieb in der Maschinenbranche offerieren wir Ihnen sehr fortschrittliche Anstellungsbedingungen, zeitgemässe Entlohnung mit besonderer Anerkennung der Leistung und nicht zuletzt einen gesicherten, modern eingerichteten Arbeitsplatz, in freundlicher Umgebung des Berner Seelandes.

Dürfen wir Ihre Bewerbung, die wir streng vertraulich behandeln werden, unter Chiffre 80-3337 an Schweizer Annoncen AG, 2501 Biel, erwarten?

Besten Dank zum voraus.

Im SHAB werden regelmässig die neuesten Fabrik- und Handelsmarken publiziert. Nutzen Sie diese Tatsache — inserieren Sie!

## Den Kleincomputer «Compudata» Sollte man Haben

- wenn die Geschäftsleitung mehr Information benötigt,
- wenn die Buchhaltungs-Zahlen zu spät zum Chef kommen,
- wenn im Rechnungswesen Engpässe entstehen,
- wenn die Lohnabrechnung zuviel Arbeit verursacht,
- wenn die Nachkalkulation im Rückstand ist,
- wenn in der Buchhaltung oder Fakturierung plötzlich Leute ausfallen.

Denn «Compudata» ist ein hochqualifizierter Kleincomputer mit moderner Ausrüstung. Viele Schweizerunternehmen sparen dank seiner Leistungsfähigkeit heute schon 1, 2 oder mehr Personen ein. Wenn Sie's eilig haben: «Compudata» ist sogar kurzfristig lieferbar, weil für sofortigen Einsatz ausgezeichnete Standardprogramme zur Verfügung stehen.

«Compudata» können Sie leasen oder kaufen.

**pebe** P. Baumer AG, 8500 Frauenfeld  
Telefon 054/7 35 51  
Buchhaltungsorganisation

**Coupon** \*  Senden Sie uns bitte Detailsunterlagen mit  
\*  Lesen Sie uns bitte Detailsunterlagen mit  
\*  Wir wünschen den Besuch Ihres  
\*  «Compudata»-Spezialisten  
\*  zuteilfinden Sie bitte ankreuzen

\_\_\_\_\_  
Firma  
\_\_\_\_\_  
Adresse  
\_\_\_\_\_  
Datum

**SCHMID**  
Ihr Stempel-Lieferant  
in der Westschweiz  
☎ 032 3 94 99  
Stempelfabrik  
**ALEX SCHMID**  
Seevorstadt 55  
2502 BIEL-BIENNE

**Buchhaltungsbüro**  
übernimmt sämtliche  
Abschlussarbeiten Ihrer  
Buchhaltung inkl. Steuern  
**G. Löttscher, Postfach 1866  
3001 Bern Tel. 031 560218**

Schlechte Luft? Hitze?  
**Anson Ventilatoren Riello Klimageräte**  
helfen  
Telefonieren Sie uns:  
Anson AG, Zürich  
Alpenstrasse 55  
Tel. 01 35 95 12  
oder Ihrem  
Elektrogeschäft  
Ventilatoren jeder  
Art, Klimageräte,  
Dampf-Abzug-  
hauben, Gebläse,  
Beleuchter, Ent-  
feuchter, Lufttrei-  
ner, Lüftungsrohre,  
Infrarotstrahler,  
Zeitschalter — von  
Anson AG, Zürich

**maltech Organisation**

Vermietung und Einsatz  
von hydraulischen  
Hebebühnen  
vertreten durch:  
**frick** STADTBACHSTRASSE 44  
BERN TELEFON 232727

**INKASSO**  
rückständiger Forderungen  
erfolgreich und günstig durch  
**HANS DÄTWYLER**  
TREUHAND 8712 STAFFA Tel. 01-74 78 31

Zu verkaufen  
**ADDO-X Buchungsautomat**  
Mod. 7653-83  
kompl. mit Tisch und Steuerschienen.  
Wenig gebraucht.  
Pagens AG, Postfach 1151,  
8047 Zürich.

Zu verkaufen in städtischem Industrieort der Ostschweiz  
**Fabrikliegenschaft**  
mit modernem Hauptbau und diversen Gebäuden an la-Lage, nächst Bahn und Post; Warenlift, grosser Parkplatz und Benzinsäule. Vielseitig verwendbar. Preis Fr. 1 850 000.—, Anzahlung zirka Fr. 300 000.— (Rest nach Vereinbarung).  
Anfragen unter Chiffre 44-60855, an Publicitas, 8021 Zürich.

La Rosiaz-Lausanne  
Zu verkaufen  
**1600 m<sup>2</sup> Bauland für Villa**  
erschlossen, ausserordentlich schöne und ruhige Lage, unverbaubarer Blick auf den ganzen Genfersee.  
Offerten unter Chiffre OFA 1638 L, Orell Füssli Publicité SA, 1002 Lausanne.

Pharmazeutisches Labor übernimmt Lohnarbeiten in Pharmazie und Kosmetika  
Chiffre 44-42787 an Publicitas, 8021 Zürich

Zu verkaufen  
**IBM-Locher**  
diverse Modelle  
Prüfbocher, Sorter, Interpreter  
Anfragen unter Chiffre 44-42794 an Publicitas, Postfach, 8021 Zürich



# Der Fotokopierschreck...

(und wie Sie ihn mit SCM vortrefflich loswerden)

## 2. Story

Das neueste SCM-Rezept gegen den Fotokopierschreck (für den Sie Installation, Miete, Reparaturen, Papier, Zählergebühren usw., usw. bezahlen müssen): die Verkleinerung. Sie verkleinern um die Hälfte (von A3 auf A4, oder A4 auf A5 usw.) und halbieren damit den Preis pro Kopie. Beispiel: Ein Dokument aus 2 A4-Blättern ergibt jetzt eine Fotokopie auf einem A4-Blatt. Ein weiterer Vorteil des SCM 355R: Computerblätter werden automatisch eingezogen und auf handliches A4 verkleinert. Auch den SCM 355R gibt es im Copy-Service von SCM; im Copy-Service, der nur einen Preis kennt: den einen, klaren Preis pro Kopie. Preisgünstiges Fotokopieren zu einem klaren Preis – das bietet Ihnen nur der Copy-Service von SCM. Kostenbewusste Unternehmen profitieren schon seit langem davon. Ist das nicht eine nähere und vor allem baldige Prüfung wert?

**BON** Schicken Sie mir Ihr Heilmittel gegen den Fotokopierschreck, wenn Sie so sicher sind, dass es hilft.

Name: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Einsenden an: SCM (Switzerland) SA,  
Informationsdienst, Postfach, 8031 Zürich  
Notfälle erledigt 01 44 62 22/51  
augenblicklich

SHAB

SCM-Filialen in Ihrer Nachbarschaft:  
Zürich, Basel-Birsfelden, Bern, St. Gallen,  
Gränichen (Aarau), Luzern-Littau, Lugano,  
Genf, Lausanne, Neuenburg



Überall auf der Welt, wo fotokopiert wird